FDC 64 / ADPPA – CLASSEMENT des ESPECES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS et MODALITES DE PIEGEAGE dans le 64 – Juillet 2026 / juin 2029

Seuls peuvent piéger les détenteurs du droit de destruction (propriétaires, possesseurs ou fermiers), ou les personnes qu'ils ont déléguées par écrit. Agrément obligatoire (16 ans âge minimum), sauf pour le ragondin et le rat musqué avec cages. Déclaration triennale en Mairie. Bilan annuel des prises au 30 juin à retourner avant le 30 septembre en DDT(M) + Fédération des chasseurs. Mise à mort immédiate et sans souffrances des ESOD capturées (arme à feu ou autre). Si capture d'espèce non classée : aussitôt relâchée

Piégeage à l'intérieur des bâtiments, cours et jardins, installations d'élevage et enclos[1]: pas d'agrément ni de déclaration de piégeage, pas de signalisation ni de distance des tiers. Les autres dispositions spécifiques à l'utilisation de chaque piège demeurent, ainsi que la déclaration annuelle des prises avant le 30 septembre.

Enclos [1] : possession attenante à une habitation et entourée d'une clôture continue et constante faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage du gibier à poil et de l'homme (I de l'art. L.424-3 du Code de l'Environnement).

GROUPE	ESPECE	TERRITOIRE	PERIODES ET LIEUX	CATEGORIES DE PIEGES Mention obligatoire du n° d'agrément sauf piégeage du ragondin/rat musqué avec cage			
				1 – CAGES / BOÎTES A FAUVES	2 – PIÈGES TUANTS	3 – COLLETS A ARRÊTOIR	4 – PIÈGES A LACET
					Homologation obligatoire		
				Visite quotidienne des pièges avant midi		Dans les 2h après le lever du soleil	
1 Classement national par le Ministre (Arrêté ministériel du 02 juillet 2015)	Bernache du Canada	NATIONAL	PIEGEAGE INTERDIT				
	Ragondin		Piégeage autorisé toute l'année et en tous lieux	Possible sans agrément, Déclaration en Mairie et bilan annuel obligatoires	Panneautage obligatoire des zones piégées. Interdiction en coulée. Interdit à moins de 50m des routes et chemins ouverts au public et 200m des habitations des tiers. Interdit à moins de 200m des cours d'eaux, bras morts, canaux, marais, plans d'eaux et étangs. Ailleurs : en gueule de terrier, dans les bottes de paille/foin, au bois en jardinet (avec ouverture ≤15cm), ou en boîte / tronc (entrée de 11x11cm) pour les pièges en X ≤ 18cm. Pièges à œufs neutralisés de jour, sauf piégeage en caisse ou en jardinet (œuf invisible de l'extérieur). Pièges à appâts carnés dans cages : uniquement avec porte de 11x11cm.	INTERDIT	AUTORISÉ
	Rat musqué						
	Vison d'Amérique						
	Raton laveur						
	Chien viverrin						
2 Classement départemental et triennal par le Ministre sur proposition du Préfet (Arrêté ministériel du 10 août 2026)	Renard roux	DEPARTEMENT		« Trappe à vison » de 5x5 cm obligatoire sur tous les pièges (sauf cages à corvidés) à moins de 200 m des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, et maintenue ouverte d'avril à juillet inclus.		Hauteur de la base : 18 à 22cm du sol, sauf en gueule de terrier, bâtiments, cours et jardins, installations d'élevage ou enclos[1]	
	Fouine	DEPARTEMENT	Piégeage toute l'année sur des terrains consacrés à l'élevage avicole (ou apicole pour la martre), ou à moins de 250m des bâtiments ou élevages particuliers ou professionnels et des parcs de pré-lâcher de gibier, ou sur les territoires en convention de gestion ou en plan de chasse ou plan de gestion petit gibier avec la FDC 64			INTERDIT	
	Martre des pins	1 / Ensemble des communes des cantons d'« Artix et Pays de Soubestre », « Le Cœur de Béarn », « Lescar, Gave et Terres du Pont-Long », « Montagne Basque », « Oloron-Sainte-Marie-1 », « Oloron-Sainte-Marie-2 », « Orthez et Terres des Gaves et du Sel », « Ouzom, Gave et Rives du Neez », « Pays de Bidache, Amikuze et Ostibarre », « Vallées de l'Ousse et du Lagoin ». 2 / Sur le canton de « Billère et coteaux de Jurançon » : communes d'Aubertin, Jurançon, Laroin, Saint-Faust. 3 / Sur le canton de « Pau-4 » : commune de Gelos.					
	Belette	NON CLASSÉS DANS LE 64					
	Putois						
	Etourneau sansonnet		Piégeage autorisé toute l'année et en tous lieux	Appâts carnés interdits, sauf en quantités mesurées pour nourrir les appelants	INTERDIT		INTERDIT
	Corbeau freux						
	Corneille noire	DEPARTEMENT					
	Pie bavarde		Toute l'année dans les vergers, cultures maraîchères, à moins de 250m des parcs de pré-lâcher de gibier et sur les territoires en convention de gestion ou en plan de chasse/gestion petit gibier avec la FDC64.				
	Geai des chênes	NON CLASSÉ DANS LE 64	Piégeage du 31/03 au 30/06 (vergers) et du 15/08 à l'ouverture (vergers, vignobles)				
3 Classement départemental annuel par le Préfet (Arrêté min. du 03 avril 2012)	Sanglier	Classement partiel (cf. arrêté préfectoral annuel)	Piégeage autorisé dans les Unités de Gestion où l'espèce est classée ESOD Arrêté nominatif individuel au détenteur du droit de destruction. Pièges de CATEGORIE 1 uniquement				
	Lapin de garenne	NON CLASSÉ DANS LE 64	Si classé, piégeage autorisé toute l'année et en tous lieux	Autorisé si classé	INTERDIT		
	Pigeon ramier	Classement partiel (Pau + Agglomération élargie)	PIEGEAGE INTERDIT				